

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2004 concernant le retrait de l'attribution de compétence de l'autoroute 70 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce Code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute et de celle attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 du Code;

VU la compétence de l'autoroute 70 attribuée au corps de police de la Ville de Saguenay par l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 3 décembre 1997 à la page 7439;

VU qu'il est opportun de retirer cette attribution de compétence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La compétence de l'autoroute 70 attribuée au corps de police de la Ville de Saguenay par l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 3 décembre 1997 à la page 7439 est retirée;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mars 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42168